Chapitre 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du nº 27.11;

   b) les médicaments des nos 30.03 ou 30.04;

   c) les hydrocarbures non saturés mélangés des nos 33.01, 33.02 ou 38.05.

2. Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du nº 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

   Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

3. Aux fins du nº 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

   a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);

   b) les boues d'huiles provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple), utilisés dans la fabrication des produits primaires;

   c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du nº 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

2. Au sens du nº 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

3. Au sens des nos 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40 on entend par *benzol (benzène)*, *toluol (toluène)*, *xylol (xylènes)* et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes, et de naphtalène.

4. Au sens du nº 2710.12, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).

5. Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

Notes statistiques.
(N.B. Ces notes ne font pas partie de la législation du *Tarif des douanes*.)

1. Pour les besoins statistiques du n° de classement 2709.00.00.42, l'expression « pétrole brut synthétique » désigne un produit intermédiaire qui est un mélange d'hydrocarbures dérivé en améliorant le bitume. Dans ce contexte, le terme « synthétique » distingue le bitume amélioré du brut conventionnel. Le pétrole brut synthétique est plus léger et moins visqueux que le pétrole brut lourd et contient très peu de soufre comparativement à d'autres pétroles bruts légers en raison de sa transformation. Il a une densité relative de 0.8708 - 0.8348 et des tests 31.0 ° - 38.0 ° A.P.I. selon la méthode ASTM D1298 ou D5002. Sa teneur en soufre est typiquement inférieure à 0,2 % en poids comme déterminée par ASTM D4294 ou D2622

2. Pour les besoins statistiques des n^{os} de classement 2710.19.99.23 et 2710.19.99.93, l'expression « diesel renouvelable dérivé de l'hydrogénation » comprend également les huiles végétales hydrotraitées (HVO), le diesel vert ou le diesel renouvelable.

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
27.01		**Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.**			
		-Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :			
2701.11.00		**- -Anthracite**		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
	30	*- - - - -Boulets, petits boulets ou noix*	TNE		
	40	*- - - - -Paillettes*	TNE		
	90	*- - - - -Autres*	TNE		
2701.12.00		**- -Houille bitumineuse**		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
		- - - - -Houille métallurgique :			
	11	*- - - - - -Très volatile*	TNE		
	12	*- - - - - -Peu volatile*	TNE		
		- - - - -Autres :			
	91	*- - - - - -Très volatiles*	TNE		
	92	*- - - - - -Peu volatiles*	TNE		
2701.19.00		**- -Autres houilles**		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
	10	*- - - - -Houilles sub-bitumineunes*	TNE		
	90	*- - - - -Autres*	TNE		
2701.20.00	00	**-Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille**	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
27.02		**Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.**			
2702.10.00	00	**-Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés**	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2702.20.00	00	**-Lignites agglomérés**	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2703.00.00	00	**Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.**	TNE	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2704.00.00		**Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.**		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
		- - - - -Coke et semi-coke de houille :			
	11	*- - - - - -Convenables pour être vendus en tant que combustibles*	TNE		
	19	*- - - - - -Autres*	TNE		
	90	*- - - - -Autres*	TNE		
2705.00.00	00	**Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.**	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2706.00.00	00	**Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.**	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
27.07		**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.**			
2707.10.00	00	**-Benzol (benzène)**	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2707.20.00	00	**-Toluol (toluène)**	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2707.30.00	00	**-Xylol (xylènes)**	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2707.40.00	00	**-Naphtalène**	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2707.50.00	00	**-Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)**	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
		-Autres :			
2707.91.00	00	**- -Huiles de créosote**	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2707.99.00		**- -Autres**		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
	10	- - - - -*Charges d'alimentation pour noir de carbone*	KGM		
	90	- - - - -*Autres*	LTR		
27.08		**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.**			
2708.10.00	00	**-Brai**	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2708.20.00	00	**-Coke de brai**	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2709.00.00		**-Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.** Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
	30	*- - - - -D'une densité relative de 0,9042 ou plus (moins de 25 °A.P.I.)*	MTQ		
		- - - - -D'une densité relative de moins de 0,9042 (25 °A.P.I. ou plus) :			
	41	*- - - - - -Condensats, provenant entièrement du gaz naturel*	MTQ		
	42	*- - - - - -Pétrole brut synthétique ayant une densité relative de 0,8708 à 0,8348 (31,0 ° - 38,0 ° A.P.I.) et une teneur typique en soufre inférieure à 0,2% en poids*	MTQ		
	49	*- - - - - -Autres*	MTQ		
27.10		**Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.** **-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :**			
2710.12		**- -Huiles légères et préparations**			
2710.12.10	00	- - -Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2710.12.20	00	- - -Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail	LTR	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2710.12.90		- - -Autres Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
		- - - - -Essence pour moteurs, y compris les essences d'aviation :			
	11	*- - - - - -Avec plomb*	LTR		
	14	*- - - - - -Sans plomb, ordinaire*	LTR		
	16	*- - - - - -Sans plomb, super*	LTR		
	19	*- - - - - -Autres*	LTR		
	20	*- - - - -Carburéacteur, naphte (type B)*	LTR		
		- - - - -Naphtes, à l'exclusion de carburéacteur d'aviation :			
	31	*- - - - - -Pour peintures et nettoyants*	LTR		
	39	*- - - - - -Autres*	LTR		

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - - - -*Autres :*			
	91	- - - - - -*Charges d'alimentation de raffinerie, à l'exclusion du gas de pétrole* ..	LTR		
	92	- - - - - -*Huiles de mélange, pour combustibles à moteur*	LTR		
	93	- - - - - -*Alkylat dérivé du pétrole*	LTR		
	94	- - - - - -*Essence naturelle entièrement dérivée du gaz naturel*	LTR		
	99	- - - - - -*Autres*	LTR		
2710.19		**- -Autres**			
2710.19.10	00	- - -Huiles minérales blanches (qualité USP, BP ou NF); Huiles naphténiques devant servir à la fabrication d'encre d'imprimerie; Huiles devant servir à la fabrication des articles de la position 38.08 ou du n^{o} tarifaire 9919.00.00	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2710.19.20		- - -Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation; Huiles de graissage ou « huiles de base » (huiles de pétrole à raffiner, sans additifs), contenant en poids plus de 50 % d'hydrocarbures synthétiques; Autres huiles blanches; Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
		- - - - -*Huiles de graissage :*			
	22	- - - - - -*Pour moteurs diesel, routiers ou marins*	LTR		
	24	- - - - - -*Huiles pour engrenages routiers*	LTR		
	29	- - - - - -*Autres*	LTR		
	30	- - - - -*Huiles de base (huiles de pétrole à raffiner, sans additifs)*	LTR		
	40	- - - - -*Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes*	KGM		
	90	- - - - -*Autres*	LTR		
2710.19.30	00	- - -Résidus hydrocraqués devant servir à la fabrication d'huile à moteur, de liquide pour transmission ou de fluide hydraulique	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
		- - -Autres :			
2710.19.91		- - - -Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail		5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
	20	- - - - -*Pour moteurs diesels, routiers ou marins*	LTR		
	40	- - - - -*Huiles pour engrenages routiers*	LTR		
	90	- - - - -*Autres*	LTR		
2710.19.99		- - - -Autres Note : *Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.*		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
		- - - - -*Kérosène, y compris le mazout n° 1, combustible pour poêle :*			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	11	- - - - - -*Carburéacteur, type kérosène (type A)*	LTR		
	19	- - - - - -*Autres*	LTR		
		- - - - -*Mazouts n°s 2 et 3 :*			
	23	- - - - - -*Carburant diesel mélangé avec du diesel renouvelable produit par hydrogénation (DRPH)*	LTR		
	24	- - - - - -*Carburant diesel, pour moteurs à combustion interne, contenant en poids pas plus de 0,05 % de soufre*	LTR		
	25	- - - - - -*Carburant diesel, pour moteurs à combustion interne, contenant en poids plus de 0,05 % de soufre*	LTR		
	29	- - - - - -*Autres*	LTR		
		- - - - -*Autres mazouts :*			
	31	- - - - - -*Mazout n° 4, contenant en poids pas pluses de 0,05 % de soufre*	LTR		
	32	- - - - - -*Mazout n° 4, contenant en poids pluses de 0,05 % de soufre*	LTR		
	33	- - - - - -*Mazout n° 5*	LTR		
	34	- - - - - -*Mazout n° 6*	LTR		
		- - - - -*Autres :*			
	93	- - - - - -*Diesel renouvelable produit par hydrogénation (DRPH)*	LTR		
	94	- - - - - -*Charges d'alimentation de raffinerie, à l'exclusion du gas de pétrole*	LTR		
	95	- - - - - -*Huiles de mélange, pour combustibles à moteur*	LTR		
	99	- - - - - -*Autres*	LTR		
2710.20		**-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles**			
2710.20.10	00	- - -Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail	LTR	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2710.20.90	00	- - -Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
		-Déchets d'huiles :			
2710.91.00		**- -Contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)**		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du tarif de la nation la plus favorisée			
	10	- - - - -*Contenant des diphényles polychlorés (PCB) à une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg*	LTR		
	90	- - - - -*Autres, contenant des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB), même contenant des diphényles polychlorés (PCB) à une concentration inférieure à 50 mg/kg*	LTR		

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2710.99.00		**- -Autres** Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du tarif de la nation la plus favorisée.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
	10	- - - - -*Huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm²/sec. ou plus à 37,8 °C*	LTR		
	90	- - - - -*Autres*	LTR		
27.11		**Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.**			
		-Liquéfiés :			
2711.11.00	00	**- -Gaz naturel**	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2711.12		**- -Propane**			
2711.12.10		- - -En récipients prêts à être utilisés		12,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
	10	- - - - -*Propane avec une pureté minimale de 90 pour cent en volume de liquide*	LTR		
	90	- - - - -*Autres*	LTR		
2711.12.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
	10	- - - - -*Propane, liquéfié,récipients prêts-à-utiliser,minimale 90 pr cent volume liquide*	LTR		
	90	- - - - -*Autres*	LTR		
2711.13.00	00	**- -Butanes**	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2711.14.00	00	**- -Éthylène, propylène, butylène et butadiène**	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2711.19		**- -Autres**			
2711.19.10	00	- - -En récipients prêts à être utilisés	-	12,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2711.19.90		- - -Autres Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2711.19.90	10	- - - - *-Éthane*	LTR		
	90	- - - - *-Autres*	LTR		
		-À l'état gazeux :			
2711.21.00	00	**- -Gaz naturel**	TMQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2711.29.00	00	**- -Autres**	TMQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
27.12		**Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.**			
2712.10.00	00	**-Vaseline**	KGM	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2712.20.00	00	**-Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile**	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2712.90.00		**-Autres**		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
	10	- - - - -*Cire de pétrole microcristalline*	KGM		
	90	- - - - -*Autres*	KGM		
27.13		**Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.**			
		-Coke de pétrole :			
2713.11.00	00	**- -Non calciné**	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2713.12.00	00	**- -Calciné**	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2713.20.00		**-Bitume de pétrole**		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
	10	- - - - -*Huile d'asphalte, du type utilisé pour pavage seulement*	KGM		
	90	- - - - -*Autres*	KGM		
2713.90.00	00	**-Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux**	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
27.14		**Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.**			
2714.10.00	00	**-Schistes et sables bitumineux**	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2714.90.00	00	**-Autres**	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
2715.00.00		**Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple).**		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
	10	- - - - *-Mastics bitumineux*	KGM		
	20	- - - - *-Huile d'asphalte, du type utilisé pour pavage seulement*	KGM		
	90	- - - - *-Autres*	KGM		
2716.00.00	00	**Énergie électrique.**	MWH	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.